ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT les fournitures à faire à l'armée, tant en ſubſiſtances que chevaux, fourrages & voitures.

VU par le directoire du département de l'Ain, les lettres à lui adreſſées les 24 & 25 de ce mois, par M. LUCKNER, maréchal de France, commandant l'armée du Rhin, & les obſervations de M. de CAROVÉ, maréchal de camp, commandant dans ce département : Vu auſſi le décret rendu par l'Aſſemblée nationale dans ſa ſéance du 18 du même mois, au ſoir, concernant les fournitures à faire aux armées qui doivent agir contre les ennemis de l'état, enſuite de la déclaration de guerre du 20 avril courant.

Le directoire conſidérant qu'il ne ſauroit mettre trop d'activité dans les préparatifs dont il eſt chargé, pour faciliter le mouvement des troupes, & pour aſſurer leur ſubſiſtance; convaincu que tous les citoyens ſe prêteront volontiers à toutes les fournitures qui leur ſeront demandées, moyennant la juſte indemnité que la loi leur aſſure, & déférant aux réquiſitions formelles contenues dans les lettres de M. Luckner, arrête, après avoir ouï le procureur-général-syndic.

ARTICLE PREMIER.

Que pour ſatisfaire aux diſpoſitions de l'article 1.er du décret dudit jour 18 de ce mois, MM. les membres composant le conſeil d'adminiſtration du département, ſont & demeurent nommés commiſſaires pour procéder immédiatement dans les municipalités du diſtrict qu'ils habitent, en préſence d'un officier municipal, à la confection d'un état contenant le nombre des bêtes de ſomme & de trait, des chariots & charrettes exiſtant chez chaque particulier.

I I.

Si les membres du conſeil d'adminiſtration s'excuſoient d'accepter cette commiſſion, ou ſi leur nombre étoit insuffiſant pour former la liſte générale des municipalités de leurs diſtricts reſpectifs, les directoires de ces diſtricts ſont autoriſés à commettre d'autres commiſſaires, tant pour remplacer que pour ſuppléer les membres du conſeil d'adminiſtration.

I I I.

Cet état ſera formé ſous pluſieurs colonnes qui porteront le nom de chaque municipalité, ceux des particuliers ayant bêtes de trait ou de ſomme, le nombre total de ce qu'il en aura, & la part contributive qu'il fournira lorſqu'il en ſera requis.

I V.

Les commiſſaires inviteront les municipalités de leur fournir des obſervations ſur le prix à accorder pour le loyer



des chevaux & voitures ; ils les remettront inceſſamment, ainſi que les états par eux dreſſés aux directoires de diſtricts, qui les feront parvenir, ſous le plus bref délai, à celui du département, avec leur avis ſur le prix à accorder pour le loyer des ces chevaux & voitures.

V.

Les mêmes commiſſaires dreſſeront d'autres états auſſi par colonnes, contenant la quantité des grains, orge, avoine, grenailles, légumes, pailles & fourrages de toutes eſpeces, qui pourroient ſe trouver chez les particuliers; ils recevront la déclaration des propriétaires ſur la quotité de ce qu'ils pourroient vendre : ces déclarations n'empêcheront pas les propriétaires de vendre leurs grains dans les marchés qui ſe tiennent dans l'intérieur du département.

Ces etats ſeront pareillement remis aux directoires de diſtricts, qui les adreſſeront de ſuite à celui du département, avec les obſervations qu'ils croiront utiles.

V I.

Il demeure proviſoirement, & ſous l'approbation de l'Aſſemblée nationale et du Roi, interdit à toute perſonne de faire l'exportation à l'étranger, tant des orge, avoine & légumes, que des pailles & fourrages, ſous peine de ſaiſie & confiſcation deſd. objets, & de cinq cents livres d'amende applicable, les deux tiers aux dénonciateurs ou ſaiſiſſans, & l'autre tiers au profit des pauvres des lieux ou la ſaiſie aura été faite.

V I I.

Le directoire persiste dans son arrêté du 4 avril 1792, concernant l'exportation des grains & autres marchandises dont la sortie est prohibée ; il en recommande l'exécution à tous les bons citoyens & à tous les dépositaires de la force publique ; & pour empêcher de plus en plus l'exportation des denrées et marchandises prohibées, le directoire arrête encore que les bateaux qui existent sur les rivieres qui environnent ou traversent le territoire français dans l'étendue des deux lieues de la frontiere, seront ramenés à l'heure du soleil couchant, dans un endroit convenu avec les préposés à la conservation des droits des douanes nationales pour y être attachés à un poteau par une chaîne à cadenat, dont la clé restera entre les mains d'un desdits préposés des douanes, sans que celui-ci puisse, sous aucun prétexte, ouvrir les cadenats ou favoriser d'une autre maniere quelconque la navigation des bateaux avant le lever du soleil, & ce, sous les peines portées par les loix à l'égard de tout contrevenant.

Le directoire ordonne au surplus que le présent arrêté sera incessamment imprimé lû, publié, & affiché dans les lieux accoutumés, & qu'il en sera donné connoissance par les directoires des districts aux préposés des douanes nationales, qui seront tenus de leur en accuser la réception & de s'y conformer.

Enfin, il sera adressé extrait du présent arrêté à l'Assemblée nationale & au Roi, ainsi qu'à M. le maréchal de Luckner & au commandant militaire dans le département.

A Bourg, le vingt-neuf avril 1792, l'an quatrieme de la liberté.

Par extrait: BRANGIER, *Secrét.*

A Bourg, de l'Imprimerie de C. C. G. PHILIPON.